



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision - DECISION DU 25 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES NACRE AMBULANCES	1
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 20 JUIN 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BOURGUEBUS	5

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision - DECISION RESPONSABLE DU SIP CAEN NORD DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION de signature aux agents.	8
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP BAYEUX DU 1er JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	11
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP CAEN OUEST DU 1 ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	13
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP LISIEUX DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	18
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP TROUVILLE DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013269-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 SEPTEMBRE 2013 RELATIF AU BRULAGE DU LIN POUR L'ANNEE 2013	28
--	----

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013266-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 2013 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'AMENAGEMENT DE RD N °524 SUR LES COMMUNES DE TRUTTEMER- LE- GRAND (14717), TRUTTEMER- LE- PETIT (14718), SAINT- QUENTIN- LES- CHARDONNETS (61451)	33
---	----

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013266-0004 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant constitution de la commission départementale d'expulsion des étrangers	36
Arrêté N °2013267-0001 - ARRETE FIXANT LES DATES DE L EXAMEN DE TAXI 2014	39



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 25 Septembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 25 SEPTEMBRE 2013
PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES NACRE AMBULANCES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES "NACRE AMBULANCES"

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2003 portant agrément **sous le n° 14.160** de l'entreprise de transports sanitaires "**NACRE AMBULANCES**" dont le siège social est situé 6 rue Abbé Vengeon 14530 LUC-SUR-MER et les implantations "**NACRE AMBULANCES**" 37, route de Caen 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, "**NACRE AMBULANCES**" 4, place du Marché 14470 COURSEULLES-SUR-MER, "**NACRE AMBULANCES**" 6, allée des Marguerites 14610 EPRON, "**NACRE AMBULANCES**" 76, route de Lion 14150 OUISTREHAM ;

VU l'arrêté préfectoral en date du en date du 12 octobre 2005 relatif à la cession par l'entreprise de transports sanitaires NACRE AMBULANCES du véhicule ambulance immatriculé 3453 SF 19 avec son autorisation de mise en service au profit de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES DE NUIT" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du en date du 4 février 2010 relatif au transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance 7721 YV 14 cédée par l'entreprise "SAS AMBULANCES DE NUIT" au profit de la SARL NACRE AMBULANCES remplacée par le véhicule sanitaire léger 5366 ZM 14, au changement d'adresse de l'implantation "NACRE AMBULANCES" à OUISTREHAM située au 16 rue de la Mer 14150 OUISTREHAM, à la fermeture de l'implantation "NACRE AMBULANCES" 4 place du Marché 14470 COURSEULLES-SUR-MER, les véhicules et le personnel étant affectés au siège social "NACRE AMBULANCES" 37 route de CAEN à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, et à la fermeture de l'implantation "NACRE AMBULANCES" 6, allée des Marguerites 14610 EPRON ;

VU le courrier de Monsieur Pascal PHILIPPE nous informant de la fermeture à compter du 15 septembre 2013 de l'implantation "NACRE AMBULANCES" 16 rue de la Mer 14150 OUISTREHAM ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 4 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres " **NACRE AMBULANCES** " est agréée sous le n° **14.160**, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale. **Le siège social est situé 37, route de Caen 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE.**

ARTICLE 2 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de l'agrément figurent à l'annexe de la présente décision. Toute modification apportée à un ou plusieurs des éléments inscrits dans l'annexe jointe devra être signalée, **sans délai et par écrit**, avec pièces justificatives à l'appui, à Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille, BP 95226, 14052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux obligations fixées par les articles R 6312-1 et suivants du code de la Santé Publique, l'agrément peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée, par décision motivée de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, dans les conditions définies aux articles R.6313-6 et R.6313-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN CEDEX 4
 - 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la santé – DGOS – Bureau des Affaires Juridiques – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07.
 - 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN Cedex 4
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse -Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Calvados, au service d'aide médicale urgente du Calvados, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **25 SEP. 2013**

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie,


Pierre-Jean LANCERY

ANNEXE

Agrément n° 14.160 de l'Entreprise de Transports Sanitaires Terrestres agréée :

RAISON SOCIALE : NACRE AMBULANCES (S.A.R.L.) ☎ 02.31.37.23.23

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : 37 ROUTE DE CAEN 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

Nom du Gérant : Pascal PHILIPPE

VÉHICULES :

AMBULANCES	V.S.L.
AL-402-XY BE-282-RL CW-217-YQ	CL-356-PH CN-517-GS CS-694-XA

ÉQUIPAGES :

C.C.A./D.E.A.	B.N.S./A.F.P.S./B.N.P.S./AUXILIAIRE
M. PHILIPPE Pascal M. BROUART Jean-François M. DUQUESNAY Denis M. FOLLET Brice M. LEDARD Sylvain M. LEGRAND Christophe M. OLLIVIER Xavier Mme VASSEUR-MAGREZ Christine	M. BUNEL Hervé M. COLIN Didier M. DESCHAMPS Julien M. HEUZE Nicolas Mme LEFEBVRE Edwige M. RENAULT Nicolas M. VILLY Julien

~~~~~



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur  
Général de l'Agence Régionale de Santé  
le 24 Septembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE  
Délégation Territoriale du Calvados  
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 24  
SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT LA  
DECISION TARIFAIRE DU 20 JUI 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE BOURGUEBUS



**DECISION TARIFAIRE DU 24/09/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 20/06/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE  
BOURGUEBUS N° FINESS 140012204**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 2 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 08/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de BOURGUEBUS,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BOURGUEBUS sont autorisées comme suit à compter du **1er janvier 2013** :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante                    | 163 294                  | <b>652 038.04</b>     |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                                | 471303                   |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure<br><b>Dont CNR / 4540 €</b> | 17 441.04                |                       |
|                 | Reprise de déficits                                                            |                          |                       |

|                 |                                                                                                                                      |         |                   |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------|
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification<br>(Dont 621 488 € pour les Personnes Agées et<br>24 879 € pour les Personnes Handicapées) | 646 367 | <b>652 038.04</b> |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation                                                                             |         |                   |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables                                                                     |         |                   |
|                 | Reprise des excédents                                                                                                                | 5671.04 |                   |

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins du SSIAD de BOURGUEBUS est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**646 367 € (dont 4 540 € de credits non reconductibles)**

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 24/09/2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Yannick BAUDOT, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de CAEN  
NORD  
le 01 Juillet 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION RESPONSABLE DU SIP CAEN  
NORD DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT  
DELEGATION de signature aux agents.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

à M. Pierre VAUTIER, inspecteur des finances publiques

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

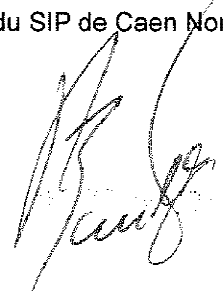
aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- |                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| - Mme Sylvie AUDEBERT         | - Mme Erika DELIVERT   |
| - Mme Nicole CALBRIS          | - Mme Sonia LEMARCHAND |
| - Mme Christine WUILLOT       | - M. Lilian LEMARCHAND |
| - Mme Marie-Antoinette LOISON | - Mme Grâce POLIAK     |

A Caen, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Yannick BAUDOT







PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Christophe VEROT - responsable du Service des Impôts des Particuliers de  
BAYEUX  
le 01 Juillet 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION RESPONSABLE SIP BAYEUX  
DU 1er JUILLET 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
AGENTS.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de BAYEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade                | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| HOUSSARD Florent         | Inspecteur           | 15 000,00 €                        | 15 000,00 €                     |
| CIMINO Alain             | Contrôleur principal | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| GUERARD Martine          | Contrôleur principal | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| HUE Daniel               | Contrôleur principal | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| DUCROCQ Pascale          | Contrôleur           | 10 000,00 €                        | 10 000,00 €                     |
| DEROBERT Catherine       | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| MORIN Bertrand           | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| ELOI Marie Joseph        | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| TAUGERON Emmanuel        | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| VALENTE Christine        | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| GABRIELLE Frédéric       | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| BAUDOIN Christine        | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| PRUDENCE Chantal         | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| COMBET Dominique         | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| GRUNY Frédérique         | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| MOREAU Frédérique        | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| DELAVAUX Geneviève       | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| MOISSON Sophie           | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |
| VILLANNEAU Jean-Pierre   | Agent                | 2 000,00 €                         | -                               |

A Bayeux, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le comptable, responsable du SIP de BAYEUX,

  
Christophe VEROT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Laurent THIRON - responsable du Service des Impôts des Particuliers de CAEN-  
OUEST  
le 01 Juillet 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION RESPONSABLE SIP CAEN  
OUEST DU 1 ER JUILLET 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
AGENTS.



Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal HUET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, premier adjoint au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) En cas d'absence du comptable, Responsable du SIP de CAEN-OUEST et de son premier adjoint, les seuils indiqués au alinéas 1°) et 2°) du présent article sont portés à 50.000 €.
- 4°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;
- aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                       | Limite des décisions gracieuses<br>(remise de majoration et/ou frais de poursuites) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Mme Danièle RABAHIA      | Contrôleur Principal des FP | 1000 €                                                                              | 12 mois                               | 10000 €                                                             |
| Mme Béatrice DESMONTS    | Contrôleur des FP           | 1000 €                                                                              | 12 mois                               | 10000 €                                                             |
| M. Julien LAIGLE         | Contrôleur des FP           | 1000 €                                                                              | 12 mois                               | 10000 €                                                             |
| M. Sacha PICARD          | Contrôleur des FP           | 1000 €                                                                              | 12 mois                               | 10000 €                                                             |
| M. Jean-Marie BELLOT     | Contrôleur des FP           | 1000 €                                                                              | 12 mois                               | 10000 €                                                             |
| Mme Francine RAUX        | Contrôleur des FP           | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| Mme Guylaine PATRIGNANI  | Contrôleur Principal des FP | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |

| Nom et prénom des agents | grade                                   | Limite des décisions gracieuses<br>(remise de majoration et/ou frais de poursuites) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Mme Perrine LECLERC      | Agent d'Administration Principal des FP | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| M Michel REGNAULD        | Contrôleur des FP                       | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| M Sébastien GUIBON       | Agent d'Administration des FP           | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| M. Sébastien LE DOUARNON | Contrôleur des FP                       | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| M. Jean-Marc MANCEL      | Contrôleur Principal des FP             | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| M. Jacques DESOULLE      | Contrôleur Principal des FP             | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| Mme Annie BINARD         | Contrôleur des FP                       | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| Mme Danielle LETRANCHANT | Contrôleur des FP                       | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| M Luc MOUTIER            | Agent d'Administration Principal des FP | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| Mme Nadine GAIDOT        | Agent d'Administration des FP           | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| M Daniel SIMON           | Agent d'Administration des FP           | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |
| Mme Christine LACROIX    | Contrôleur des FP                       | 200€                                                                                | 3 mois                                | 2000€                                                               |

5°) En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP, ou de ses adjoints, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Danièle RABAHIA, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer les actes de poursuites, les déclarations de créances et les états de non-valeur ;

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents  | grade                       | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Mme Christine CAILLEBOTTE | Contrôleur Principal des FP | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| M. Christophe DEL OLMO    | Contrôleur Principal des FP | 10 000 €                           | 10 000 €                        |

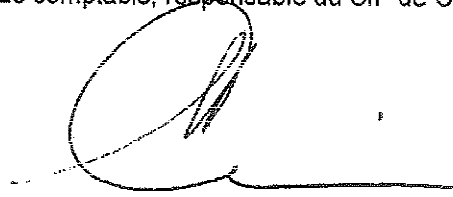
| Nom et prénom des agents | grade                       | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| Mme Florence LEBAS       | Contrôleur Principal des FP | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| Mme Monique BOIREL       | Contrôleur des FP           | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| M. Gilbert LEGRET        | Contrôleur des FP           | 10 000 €                           | 10 000 €                        |

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A CAEN, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST



Laurent THIRON



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Jacqueline MARTIN, Responsable du SIP de LISIEUX.  
le 01 Juillet 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION RESPONSABLE SIP LISIEUX  
DU 1ER JUILLET 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
AGENTS.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux**

---

---

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lisieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale DUBOIS – GALLAIS, adjointe au responsable du SIP de Lisieux , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents       | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Mme Pascale DUBOIS-GALLAIS     | inspecteur | 50 000€                            | 50 000€                         |                                       | 50 000euros                                                         |
| Mme Nelly LEGAY                | Contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |                                                                     |
| Mme Isabelle BENARD            | Contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |                                                                     |
| Mme Edith FOURNIER             | Contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |                                                                     |
| M Guillaume COURTIN            | Contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |                                                                     |
| Mme Magali LEROY               | Contrôleur | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |                                                                     |
| Mme Michèle DESHAYES           | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Evelyne LANGLOIS           | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Géraldine TANQUEREL        | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Francine COSNARD           | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| M Edouard LE FERON de LONGCAMP | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Corine MARCON              | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Catherine PAPILLON         | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Emmanuelle BAUTISTA        | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Jocelyne FARCY             | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Marie-Claire LE HONGRE     | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |
| Mme Marilyne LEPRINCE          | Agent      | 2 000 €                            |                                 |                                       |                                                                     |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Mme Valery HEROULT       | Contrôleur |                                 | 12 mois                               | 10 000 euros                                                        |
| Mme Jocelyne SENDRE      | Contrôleur |                                 | 12 mois                               | 10 000 euros                                                        |
| Mme Laurence SCIPION     | agent      |                                 | 12 MOIS                               | 2000 euros                                                          |

A Lisieux , le 01/07/2013

Le comptable, responsable du SIP de Lisieux,

Le Service des Impôts des Particuliers  
La Responsable

  
Mme Jacqueline MARTIN







PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Annick FOURETIER, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de  
TROUVILLE  
le 01 Juillet 2013**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION RESPONSABLE SIP  
TROUVILLE DU 1ER JUILLET 2013  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AUX AGENTS.



DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 2013182-0005 signé par M Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados le 01 juillet 2013

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Trouville à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quelque soit son montant et sa durée.
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) en cas d'absence du responsable du service, la délégation donnée à M Didier Roussel, adjoint au responsable est portée à 50 000 €.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| DAURY Jocelyne           | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 3 mois                                | 2 000 euros                                                         |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents               | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| CANDAUX Mathieu<br>TROCHERIE Véronique | contrôleur | 5 000 €                         | 12 mois                               | 10 000 euros                                                        |
| CATHERINE Joëlle                       | agent      | 1 000 €                         | 6 mois                                | 5 000 euros                                                         |

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

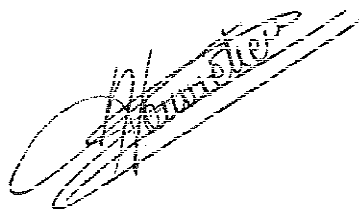
| Nom et prénom des agents                                                                | grade      | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|
| AUBER Anne-Marie<br>BERNARD Olivier<br>DECTOT Anne<br>JANICAUD Fabrice                  | contrôleur | 10 000 €                           | 10 000 €                        |
| CADIX Catherine<br>GILBERT Bruno<br>GOBIN Françoise<br>PROUET Stéphanie<br>ROUXEL David | agent      | 2 000 €                            | -                               |

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Trouville , le 01/07/2013

Le comptable, responsable du SIP de Trouville,  
Annick Fourétier







PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013269-0001**

**signé par Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur  
le 26 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DU 26  
SEPTEMBRE 2013 RELATIF AU  
BRULAGE DU LIN POUR L'ANNEE 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF AU BRULAGE DU LIN POUR L'ANNEE 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par les règlements (CE) 2704/1999 du 14 décembre 1999, 1672/2000 du 27 juillet 2000 et 1038/2001 du 22 mai 2001,

**VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code forestier nouveau et en particulier l'article L.133-6,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le décret en vigueur relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions environnementales, conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles D.615-46 à D.615-51 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

**VU** l'arrêté en vigueur fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit arrêté surface),

**VU** les arrêtés préfectoraux du 17 et du 29 juin 1998 relatifs à la protection des forêts contre l'incendie et réglementant l'écobuage,

**CONSIDERANT** les conditions climatiques d'orage exceptionnel constatées en juillet 2013 ayant engendré des impossibilités de récolte du lin,

**CONSIDERANT** les problèmes agronomiques rencontrés en cas d'enfouissement de la paille de lin,



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article D.615-47 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales, les agriculteurs qui demandent des aides directes dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et des arrêtés relatifs à la protection contre l'incendie (arrêtés des 17 et 29 juin 1998), en raison des conditions climatiques d'orage exceptionnel de juillet 2013, le brûlage des pailles de lin est autorisé uniquement pour l'année 2013 jusqu'au 31 octobre 2013, sur tout le territoire du département, aux agriculteurs :

- dont le lin aura été déclaré non récoltable ou non teillable par la société à laquelle il devait être livré

**ET**

- ayant fait parvenir une déclaration de brûlage au moins 48 heures avant la date prévue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ainsi qu'au maire de la commune sur laquelle doit se dérouler l'opération (imprimé ci-joint en annexe).

**ARTICLE 3 : Dispositions techniques et réglementaires à appliquer lors de l'opération**

L'opération de brûlage doit se dérouler dans les conditions suivantes :

- respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection contre l'incendie des 17 et 29 juin 1998
- prévenir le centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et des secours (CODIS) en téléphonant au 18 et la brigade de gendarmerie locale avant la mise à feu
- ne pas brûler par temps de brouillard, de nuit, à moins de 200 mètres de bois, forêt, haies, boisements et si le vent rabat la fumée vers une route, une zone habitée ou s'il excède une vitesse de 20 km/h.

Pour les lins arrachés, en andain, mais non teillables :

- brûler en l'état si la situation de la parcelle le permet (distance par rapport aux habitations, haies, routes)
- sinon, faire des balles ou des petites meules à brûler en respectant les règles de distance.

**ARTICLE 4** : La dérogation peut-être suspendue par les maires ou par le préfet si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Calvados sur lesquelles il y a présence de cultures de lin.

Fait à Caen, le **26 SEP. 2013**

Le directeur adjoint

Yves Simon



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

**Déclaration relative  
au brûlage des pailles de lin  
Campagne 2013**

**Identification du demandeur :**

Numéro PACAGE du demandeur : .....

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Ilôts n° : .....

Situés sur la (les) commune(s) de : .....

**(joindre la copie du registre parcellaire graphique)**

Surface à brûler : .....ha.....a

Période de brûlage prévue entre le ..... et le .....

Fait à ..... le .....

Signature(s)

---

**Attestation de l'organisme acheteur :**

Je soussigné(e).....

déclare que les parcelles pour lesquelles le brûlage est demandé sont :

non teillables

Date : .....

Signature et cachet :

---

**Visa du maire :**

Date : .....

Signature (nom, prénom, qualité) :

---

**Merci de faire parvenir 1 exemplaire dûment complété à la DDTM 48 heures avant l'opération  
et d'en conserver 1 exemplaire à présenter en cas de contrôle**

Fait à Caen, le





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013266-0003**

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 23 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 23  
SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
PROROGATION DES EFFETS DE LA  
DECLARATION D'AMENAGEMENT DE  
RD N °524 SUR LES COMMUNES DE  
TRUTTEMER- LE- GRAND (14717),  
TRUTTEMER- LE- PETIT (14718), SAINT-  
QUENTIN- LES- CHARDONNETS (61451)



PRÉFET DE L'ORNE ET PRÉFET DU CALVADOS

Le Préfet de l'Orne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Basse Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

NOR : 2350-13-00090

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 524 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE TRUTTEMER-LE-GRAND (14 717), TRUTTEMER-LE-PETIT (14 718)  
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS (61 451)**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1, L.11-5-II et suivants, R.11-1 à R.11-3, R.11-14 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.126-1 et R.123-1 à R.123-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime notamment son article L. 123-24 aux termes duquel : "[l]orsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L 122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes ...]",

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 6 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières relatifs à la réalisation par le département du Calvados sur la route départementale n°524 -- aménagement des virages - sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, TRUTTEMER-LE-GRAND et TRUTTEMER- LE- PETIT,

VU l'arrêté du président du Conseil Général du Calvados du 8 août 2013, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BERNIERE-LE-PATRY, LE MESNIL CIBOULT, ROULLOURS, SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, TRUTTEMER-LE-PETIT, et TRUTTEMER-LE-GRAND,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Calvados en date du 13 septembre 2013 autorisant le président à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 6 octobre 2008,

VU la saisine du préfet du Calvados en date du 16 septembre 2013 par le président du Conseil Général du Calvados, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 6 octobre 2008, relatif à la déclaration d'utilité publique initiale du projet susmentionné au titre de l'article L.11-5-II du code de l'expropriation,

**CONSIDERANT** qu'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre du projet a été rendue nécessaire pour que le projet soit effectivement réalisé, et que la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique est intervenue avant l'expiration du délai de cinq ans de validité,

**CONSIDERANT** que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires relatifs à la réalisation par le Conseil Général du Calvados sur la route départementale n°524, des aménagements des virages sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, TRUTTEMER-LE-GRAND et TRUTTEMER-LE-PETIT et ses effets, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados et dans un journal diffusé dans le département de l'Orne. Cette formalité sera assurée par les directions départementales des territoires (et de la mer) aux frais du maître de l'ouvrage.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, de TRUTTEMER-LE-GRAND et de TRUTTEMER-LE-PETIT. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires et sera certifié par eux.

L'ensemble du dossier pourra être consulté par le public à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados-10, boulevard général Vanier CS 75224 14052 CAEN Cedex 4 du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

**ARTICLE 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne, le Sous-préfet de VIRE, le Sous-préfet d'ARGENTAN, les présidents des Conseils Généraux du Calvados et l'Orne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le directeur départemental des Territoires de l'Orne, les maires des communes de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, TRUTTEMER-LE-GRAND et TRUTTEMER-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 23 SEP. 2013

Fait à Caen, le 23 SEP. 2013

LE PRÉFET  
Jean-Christophe MORAUD

LE PRÉFET  
Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013266-0004**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 23 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la Nationalité et des Etrangers**

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2013  
portant constitution de la commission  
départementale d'expulsion des étrangers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DE LA RÉGLEMENTATION

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

ARRETE du 23 septembre 2013 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'EXPULSION DES ETRANGERS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés  
Fondamentales ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et, notamment, ses  
articles L.522-1, L.522-2 et R.522-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2013 fixant la composition de la commission  
départementale d'expulsion des étrangers ;

VU la lettre de Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance de Caen en date du 12 février  
2013 désignant Madame Virginie DE CROUZET, Vice-Président au tribunal de Grande Instance en  
qualité de Président titulaire et Madame Pascale HEIJMEIJER, Vice-Président au tribunal de  
Grande Instance en qualité de Président suppléant de la commission départementale d'expulsion ;

VU la même lettre désignant comme membre titulaire de la commission départementale d'expulsion  
Madame Adeline DUVAL, juge au tribunal de Grande Instance, et membre suppléant Monsieur  
Christophe SUBTS, Vice-Président au tribunal de Grande Instance ;

VU la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Caen en date du 28 août 2013  
désignant Madame Lisa DANO, conseiller, en qualité de membre de la commission départementale  
d'expulsion et Monsieur Michaël KAUFFMANN, conseiller, en qualité de membre suppléant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission départementale d'expulsion des étrangers est composée comme suit :

**Président** : Madame Virginie DE CROUZET, Vice-Président au tribunal de Grande Instance de  
Caen

**Suppléant** : Madame Pascale HEIJMEIJER, Vice-Président au tribunal de Grande Instance de Caen

**Membre titulaire** : Madame Adeline DUVAL, juge au tribunal de Grande Instance de Caen

**Membre suppléant** : Monsieur Christophe SUBTS, Vice-Président au tribunal de Grande Instance  
de Caen



**Membre titulaire** : Madame Lisa DANO, conseiller au tribunal Administratif de Caen

**Membre suppléant** : Monsieur Michaël KAUFFMANN, conseiller au tribunal Administratif de Caen

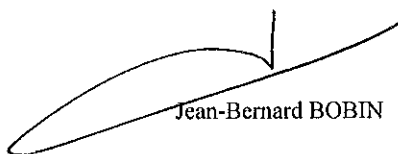
ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant sera entendu par la commission.

ARTICLE 3 : Le représentant de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, assurera le secrétariat de la commission ainsi que les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013267-0001**

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 24 Septembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Titres**

**ARRETE FIXANT LES DATES DE L  
EXAMEN DE TAXI 2014**



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE DLPR-B3-13-051 FIXANT LES DATES DE L'EXAMEN  
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI  
POUR L'ANNEE 2014**

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n ° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour l'année **2014**, l'épreuve d'admissibilité constituée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et d'une unité de valeur de portée départementale (UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de taxi se déroulera à **CAEN** le **lundi 20 octobre 2014**.

Les horaires et le lieu des épreuves d'admissibilité seront communiqués aux candidats un mois avant le début de celles-ci.

L'épreuve d'admission comportant une unité de valeur de portée départementale (UV4) se déroulera à **CAEN** à partir du **lundi 17 novembre 2014**.

**ARTICLE 2** : Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, accompagnées des pièces fixées à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé, devront parvenir par voie postale exclusivement, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture du Calvados, bureau des titres, impérativement **avant le 20 août 2014**.

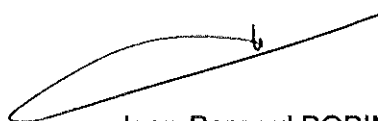
Les demandes d'inscription à l'unité de valeur (UV4) devront parvenir à la préfecture **avant le 17 septembre 2014**.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a short horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Jean-Bernard BOBIN